

## DELIBERATION CA103-2016

**Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers**

**Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation**

**Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7**

**Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers**

**Vu les convocations envoy es aux membres du conseil d'administration le 21 septembre 2016.**

■ **Objet de la d lib ration** Motion du Conseil d'administration du 29 septembre

**Le conseil d'administration r uni le 29 septembre 2016 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :**

La motion du Conseil d'administration du 29 septembre est approuv e.

Cette d cision a  t  adopt e   la majorit  absolue avec 20 voix pour et 3 abstentions.

Fait   Angers, le 30 septembre 2016

**Christian ROBL DO**

*Pr sident de l'Universit  d'Angers*



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **10 octobre 2016** / mise en ligne : **10 octobre 2016**

**■ Motion du conseil d'administration réuni le 29 septembre 2016, approuvée à la majorité (20 voix pour et 3 abstentions)**

**Suite à la parution le 26 septembre dernier, d'un billet intitulé « Auto promotion à l'Université d'Angers » sur le blog *Histoire d'universités* de Pierre Dubois, et à l'article « Université : le président dans la tourmente » paru dans l'édition de *Ouest France* du 29 septembre, le conseil d'administration de l'Université d'Angers, garant du bon fonctionnement de l'institution souhaite rappeler quelques points de procédure afin de corriger les imprécisions contenues dans ces publications.**

Le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixe les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et porte statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Il a été modifié par le décret n°2014-997 et prévoit désormais dans son article 46 (5) que « *des concours sont réservés aux maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés ayant exercé, au 1er janvier de l'année du concours, pendant au moins quatre ans dans les neuf ans qui précèdent, des responsabilités importantes dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel* ». Ce même article précise également que « *les candidats qui ont exercé les fonctions de président d'université, président du conseil académique, de vice-président du conseil d'administration, de vice-président du conseil des études et de la vie universitaire ou de vice-président en charge des questions de formation d'une université sont dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches, dès lors qu'ils ont accompli un mandat complet en cette qualité.* »

Ces dispositions sont mises en œuvre pour la première fois en 2016. Une circulaire en provenance du MENESR, le 6 avril 2016, précise le périmètre et les modalités de ces recrutements pour 2016. Après analyse du document, le texte a été transmis aux collègues paraissant pouvoir bénéficier de cette procédure. Un seul dossier, *in fine*, remplissait les conditions, qui s'appréciaient sur des éléments de carrière antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : celui de Christian Roblédo. Le 30 juin le ministère a demandé à l'UA d'indiquer le(s) demande(s) de recrutement au titre de l'article 46 (5) et les support(s) de poste dédié(s). Deux supports de poste étaient vacants et pouvaient être utilisés. Les deux composantes consultées ont donné leur accord, ce qui a permis la poursuite du processus. Le dossier du candidat angevin a été examiné par la commission nationale de qualification qui lui a accordé la qualification aux fonctions de professeur lors de sa séance du 16 septembre 2016.

Ce collègue pourra donc se présenter devant le comité de sélection validé par le conseil académique restreint réuni le 21 septembre 2016, étant entendu que le conseil académique a voté sur ce comité de sélection en parfaite connaissance de la démarche. Aujourd'hui l'emploi est ouvert au titre de la campagne d'emploi 2016. Si le candidat local est retenu, son emploi libéré sera restitué à la composante qui a prêté son support, et repyramidé, dans le cadre de la campagne d'emploi 2017 votée par le conseil d'administration du 29 septembre, de sorte qu'il n'y ait aucun emploi nouveau en création.